

GE_GERICHTE DAS/77/2021 vom 27. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_77_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/77/2021 du 27 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/77/2021 del 27 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Les parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision, respectivement de dix jours lorsqu'il s'agit de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, déposé par la mère d'accueil dans les forme et délai prescrits contre la décision du Tribunal de protection lui refusant l'accès au dossier, est recevable.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection de lui avoir refusé l'accès au dossier concernant la mineure F_____. Elle estime avoir le droit de consulter ce dossier en vertu de sa qualité de tiers au sens de l'art. 274a al. 1 CC, lui conférant le droit de partie au sens de l'art. 35 let. b LaCC.

2.1.1 Les parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 449b al. 1 CC).

Dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a CC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection (art. 35 let. b LaCC).

- 4/6 -

C/19992/2016-CS

L'art. 274a CC prévoit la possibilité d'accorder un droit de visite à des tiers dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, selon cette disposition, le droit d'entretenir des relations personnelles peut, dans ces circonstances exceptionnelles, aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a CC). Un droit de visite peut ainsi être accordé aux personnes qui ont établi avec l'enfant un lien social comparable à la relation parent enfant, reposant sur des contacts réguliers et qui existent depuis quelques temps déjà; il peut s'agir de personnes n'ayant pas de lien de parenté avec l'enfant, notamment des parents nourriciers (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 2 ad art. 274a). 2.1.2 Lorsqu'un enfant est confié aux soins de tiers, ceux-ci sont entendus avant toute décision importante (art. 300 al. 2 CC). Ce droit

d'être entendu existe non seulement pour les décisions prises par les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur, mais aussi pour celles qui sont prises par les autorités et les tribunaux. La disposition a pour but, d'une part, de permettre aux parents nourriciers de faire connaître des faits importants pour le bien de l'enfant, faits dont les parents ou l'autorité n'ont pas forcément connaissance. Elle vise d'autre part à éviter des malentendus et conflits, préjudiciables au bien de l'enfant, entre les détenteurs de l'autorité parentale et les parents nourriciers, par exemple lorsqu'il est question de mettre fin à un placement de longue durée, pour des décisions concernant la formation, le choix professionnel ou les soins médicaux, de même lorsque l'attribution ou la modification de l'autorité parentale, du droit de garde ou le règlement des relations personnelles sont de nature à influencer le placement de l'enfant (VEZ, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 11 et 12 ad art. 300).

E. 2.2

En l'espèce, la mineure F_____, née en 2016, est placée depuis novembre 2018 dans une famille d'accueil et voit ses parents dans le cadre du droit de visite réservé à ces derniers. Une procédure est actuellement en cours devant le Tribunal de protection, portant sur l'élargissement du droit de visite requis par la mère. En sa qualité de mère d'accueil assurant la prise en charge de la mineure au quotidien, la recourante doit certes être entendue en vertu de l'art. 300 al. 1 CC dans le cadre de la procédure portant sur la réglementation du droit de visite de la mère, puisque les modalités de cette réglementation ont une incidence sur le placement de la mineure auprès d'elle. Ce droit ne lui confère toutefois pas la qualité de partie à la procédure de protection de la mineure pour autant : elle n'est ni parent ni représentant légal de l'enfant, et ne peut se prévaloir de la qualité de tiers au sens de l'art. 274a CC visé

- 5/6 -

C/19992/2016-CS par l'art. 35 let. b LaCC, puisque la procédure ne porte pas sur son droit de tiers à entretenir des relations personnelles avec l'enfant. N'étant pas partie à la procédure de protection de la mineure, la recourante ne peut faire valoir le droit d'accéder au dossier au sens de l'art. 449b CC. C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal de protection lui a refusé l'accès à l'ensemble de la procédure de protection concernant la mineure.

Le grief soulevé est en conséquence infondé, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite. * * * * *

- 6/6 -

C/19992/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 novembre 2020 par A_____ contre la décision DTAE/6259/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 29 octobre 2020 dans la cause C/19992/2016. Au fond : Le rejette. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1

LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.